

**AVANT-PROJET DE DECRET RELATIF A L'AIDE AUX AINES ET PORTANT MODIFICATION DU LIVRE V
DU CODE WALLON DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTE**

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition de la Ministre en charge de la Santé,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de la Santé est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1^{er}. Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, des matières visées en l'article 128, § 1^{er} de la Constitution.

Art. 2. A l'article 43, §3 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, ci-après dénommé le Code, les mots « ou de son délégué, » sont insérés entre les mots « le bourgmestre » et les mots « peut agir »

Art. 3. A l'article 43/7 du Code, inséré par l'article 10 du décret du xx/xx/xx portant modification du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en vue de la reconnaissance des organismes assureurs, il est inséré un 11°, rédigé comme suit :

« 11° le prix de location de la chambre en faveur des résidents visés à l'article 410/2. »

Art. 4. Dans chacune des dispositions du titre V du livre V de la seconde partie du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé où ils apparaissent, les termes « lit » et « lits » sont remplacés respectivement par les termes « place » et « places ».

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS RELATIVES AU DISPOSITIF D'HERBERGEMENT D'ACCUEIL DES AINES

Art 5. A l'article 334 du Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° le 1° est remplacé par ce qui suit :

« 1° résident : l'aîné de septante ans au moins qui est hébergé ou accueilli dans un établissement pour aînés ainsi que toute autre personne de moins de septante ans qui, à titre exceptionnel et selon les modalités fixées par le Gouvernement, y est hébergée ou accueillie ; » ;

2° le 2°, c), alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« c) résidence-services: un ou plusieurs bâtiments constituant un ensemble fonctionnel, adapté spécifiquement à la prise en charge des personnes en perte d'autonomie afin de favoriser leur maintien dans un environnement de vie autre qu'une structure d'hébergement collective pour personnes âgées, quelle qu'en soit la dénomination :

- i) Soit géré par une personne physique ou morale, qui, à titre onéreux, offre à ses résidents des logements leur permettant de mener une vie indépendante ainsi que des services auxquels ils peuvent faire librement appel ;
- ii) Soit procurant des services à l'exception du logement dans un immeuble ou groupe d'immeubles soumis au régime de la loi du 30 juin 1994 relative à la copropriété ».

Art. 6. A l'article 336, § 1^{er}, alinéa 2, 1° du Code, les modifications suivantes sont apportées :
1° Au a), les mots « ou présentant des troubles cognitifs majeurs » sont insérés après le mot « désorientés » ;
2° le e) est remplacé par ce qui suit : « le projet de vie de l'établissement ; ».

Art. 7. L'article 338 du Code est remplacé par ce qui suit :

« Art. 338. Les établissements pour aînés veillent à l'amélioration continue et à la qualité des services rendus en étant centrés sur les besoins, les attentes et le respect des résidents. Le Gouvernement arrête les mesures nécessaires afin de favoriser l'amélioration continue et la qualité et de développer une volonté de tendre vers l'excellence en la matière. »

Art. 8. L'article 339, alinéa 1^{er} du Code, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 339. Le règlement d'ordre intérieur définissant les droits et devoirs des résidents et du gestionnaire et répondant aux conditions de l'article 359, 8°, et le projet de vie de l'établissement développé afin d'assurer le bien-être optimal et le maintien de l'autonomie des résidents comme prévu à l'article 359, 10°, sont transmis aux résidents ou à leurs représentants avant la signature de la convention d'hébergement ou d'accueil. »

Art. 9. Il est inséré un article 341*bis* au début du Chapitre V.- Obligations relatives au prix du Code, rédigé comme suit :

« Art. 341*bis*. Dans la Commission « Accueil et hébergement des personnes âgées » prévue à l'article 15, les membres négocient une convention unique, pour tous les établissements d'accueil et d'hébergement des aînés, portant sur les prix maxima à facturer aux résidents. Les prix maxima portent sur les prix de base et les suppléments facturables aux résidents.

Les prix négociés visés à l'alinéa 1^{er} sont modulés au minimum en fonction de la réalité liée à la taille, à la localisation, ou des infrastructures spécifiques.

La convention visée à l'alinéa 1^{er} est proposée à l'ensemble des établissements pour aînés.

Les établissements pour aînés décident d'adhérer ou de ne pas adhérer à la convention visée à l'alinéa 1^{er}.

Seuls les établissements pour aînés adhérant à la convention bénéficient de la majoration du prix prévue à l'article 410/2 sans préjudice des articles 342 et suivants.

Le Gouvernement précise les modalités d'application du présent article, et notamment les éléments qui devront faire l'objet des négociations au sein de la Commission. »

Art. 10. L'article 342 du Code est remplacé par ce qui suit :

« Art. 342. Sans préjudice d'une augmentation de prix autorisée en application de l'article 359, 2°, en cas de nouvelle construction, de travaux de transformation de l'établissement pour aînés sur même site ou de nouvelle construction ou réhabilitation sur un autre site impliquant le transfert des places de l'établissement existant, les résidents ou les personnes accueillies présents avant le début

des travaux conservent un droit au maintien du prix d'hébergement ou d'accueil tel qu'il existait avant le début des travaux.

La convention d'hébergement ou d'accueil conclue après le début des travaux précisera clairement qu'un nouveau prix pourra être appliqué à l'échéance des travaux.

Sauf dérogation prévue par le Gouvernement, le changement de chambre d'un résident décidé par l'établissement pour des raisons liées à son état de santé implique le droit au maintien du prix d'hébergement.»

Art. 11. L'article 346 du Code est complété d'un paragraphe rédigé comme suit :

« §4. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, au paragraphe 2, alinéa 3 et au paragraphe 3 alinéa 3, le gestionnaire relevant d'un secteur, au sens de l'article 345, 3°, peut confier la gestion de ses places à un gestionnaire relevant d'un autre secteur par la conclusion d'une convention de partenariat.

La conclusion d'une convention de partenariat n'entraîne pas de transfert des places du quota d'un secteur vers celui d'un autre. Les places sont neutralisées dans la répartition des quotas.

Le Gouvernement arrête les conditions et les modalités d'application du présent paragraphe, et notamment le contenu minimal de la convention visée à l'alinéa 2. »

Art. 12. A l'article 348, § 1^{er}, alinéa 3 du Code, le 3° est complété par ce qui suit :

« Le Gouvernement détermine les situations et les conditions dans lesquelles le transfert sur un autre site concerne des arrondissements contigus.».

Art. 13. A l'article 349 du Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'article 349, alinéa 2, 4° du Code est complété par ce qui suit :

« Le Gouvernement prévoit des modalités particulières pour les arrondissements transfrontaliers, afin de tenir compte de résidents provenant de pays limitrophes » ;

2° l'article 349 est complété d'un alinéa 3 rédigé comme suit :

« Le Gouvernement arrête les critères de priorité dans la liste d'attente. Ces critères portent sur :

1° l'ancienneté de la demande,

2° la programmation trop faiblement réalisée au sein de l'arrondissement dans lequel se situe l'établissement. ».

Art. 14. A la première phrase de l'article 351, alinéa 2 du Code, le mot « trois » est remplacé par le mot « deux ».

Art. 15. A l'article 360 du Code, les termes « ou présentant des troubles cognitifs majeurs » est inséré après le terme « désorienté ».

CHAPITRE 3. DISPOSITION RELATIVE AU DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE DES AINES

Art. 16. A l'article 380, 2° du Code, le premier tiret est abrogé.

A l'article 383, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « soumis à l'avis de la Commission wallonne des aînés visée dans le livre 1^{er} de la première partie du présent Code avant d'être » sont abrogés ;

2° à l'alinéa 2, 4°, les mots « en collaboration avec la Commission wallonne des aînés visée dans le livre 1^{er} de la première partie du présent Code » sont abrogés.

CHAPITRE 4. DISPOSITION RELATIVE AUX CENTRES DE SERVICES COMMUNS

Art. 17. A l'article 400 du Code, le mot « 393 » est remplacé par le mot « 394 ».

CHAPITRE 5. DISPOSITIONS RELATIVES AU PRIX DE LOCATION DE LA CHAMBRE APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL ET D'HERBERGEMENT DES AINES

Art. 18. Dans le livre V de la seconde partie du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, il est inséré, après l'article 410, un Titre VI intitulé : « Prix de location de la chambre applicable aux établissements d'accueil et d'hébergement pour aînés. »

Art. 19. Dans le Titre VI du Code ajouté par l'article 18 du présent décret, il est inséré un article 410/1, rédigé comme suit :

« Art. 410/1. Au sens du présent titre, on entend par:

- 1° « maison de repos »: l'établissement tel que défini à l'article 334, 2°, a), du présent Code;
- 2° « maisons de repos et de soins »: l'établissement tel que défini à l'article 334, 2°, b), du présent Code;
- 3° « centre de soin de jour »: l'établissement tel que défini à l'article 334, 2°, f), du présent Code;
- 4° « court-séjour »: le séjour tel que défini à l'article 334, 2°, g), du présent Code;
- 5° « établissement d'accueil et d'hébergement pour aînés »: une maison de repos, une maison de repos et de soins, en ce compris pour le court-séjour ou un centre d'accueil de jour;
- 6° « organisme demandeur »: gestionnaire, au sens de l'article 334,3°, du présent Code d'un établissement d'accueil et d'hébergement pour aînés;
- 7° « construction »: nouvelle construction d'un établissement d'accueil et d'hébergement pour aînés comprenant toujours un gros œuvre;
- 8° « extension »: construction neuve attenante à un établissement d'accueil et d'hébergement pour aînés existant et avec lequel elle constitue un ensemble fonctionnel garantissant l'unicité de gestion;
- 9° « transformation »: toute intervention matérielle à l'exception de l'extension et des travaux de remplacement indispensables en raison de l'usure, visant à l'amélioration ou à la rénovation d'un établissement existant ou susceptible d'être affecté à une destination fonctionnelle d'établissement d'accueil et d'hébergement pour aînés;
- 10° « reconditionnement »: adaptation des infrastructures d'un établissement d'accueil et d'hébergement pour aînés existant afin que ces dernières répondent aux normes fixées eu égard à sa destination;
- 11° « reconversion »: adaptation des infrastructures d'un établissement existant afin que ces dernières répondent aux normes en vigueur en matière d'accueil et d'hébergement des aînés. » ;
- 12° « juste prix »: la valeur théorique de reconstruction à neuf de l'infrastructure de l'établissement d'accueil et d'hébergement, basée sur le profil de chaque établissement, estimé hors TVA, frais généraux, frais de pré-exploitation et de financement ;

13° « prix de la location de la chambre » : la capacité de facturation couvrant de façon théorique 60 % de l'intervention du résident dans les frais de construction, de reconstruction, d'extension, de transformation, de reconditionnement et de reconversion, du matériel et des équipements, ainsi que les frais de financement y associés, pour les maisons de repos, maisons de repos et de soins et centres de soins de jours émergents aux plans de construction visés à l'article 410/12.,

Art. 20. Dans le Titre VI du Code ajouté par l'article 18 du présent décret, il est inséré un article 410/2 rédigé comme suit :

« Art. 410/2. Sans préjudice de l'application de l'article 43/7, alinéa 1^{er}, 4° du présent Code, les établissements d'accueil et d'hébergement sont autorisés à facturer un prix de location de la chambre en faveur des résidents.

Ce prix est à charge des organismes assureurs wallons, selon les conditions et les modalités définies par et en vertu du présent titre. »

Art. 21. Dans le Titre VI ajouté par l'article 18 du présent décret, il est inséré un article 410/3, rédigé comme suit :

« Art. 410/3. L'établissement d'accueil et d'hébergement qui demande l'autorisation de facturer le prix de location de la chambre, tel que visé à l'article 410/2, doit respecter les conditions suivantes aussi longtemps qu'il procède à la facturation de ce prix :

1° adhérer à la convention établie en vertu de l'article 359, 11°, et signée au sein de la Commission Accueil et Hébergement des personnes âgées visée à l'article 15;

[2° bénéficier d'une exonération du précompte immobilier sur le bâtiment ;]

3° maintenir le volume et la qualité de l'emploi ;

4° favoriser la mixité sociale au sein de l'établissement d'accueil et d'hébergement ;

5° offrir une diversité d'au moins trois dispositifs parmi les suivants : la maison de repos, la maison de repos et de soins, l'unité adaptée pour personnes désorientées, le court séjour, le centre d'accueil de jour, le centre de soins de jour, la résidence services ou tout dispositif complémentaire qui serait précisé par le Gouvernement.

Le Gouvernement précise les critères visés au présent article et leurs modalités d'application. »

Art. 22. Dans le Titre VI du Code ajouté par l'article 18 du présent décret, il est inséré un article 410/4, rédigé comme suit :

« Art. 410/4. Le prix de location de la chambre visé à l'article 410/3 est composé de trois parties calculées de façon forfaitaire :

1° le prix à la construction qui vise le financement théorique des charges liées aux constructions, aux reconstructions, aux extensions, transformations, reconditionnements et reconversions;

2° le prix du matériel et des équipements qui vise le financement théorique des charges liées à l'achat des équipements ;

3° le prix des coûts liés à la pré-exploitation et aux charges financières engendrés par les différentes parties du prix qui doivent être préfinancées selon des cycles de vies différents en fonction des parties 1° et 2°. »

Art. 23. Dans le Titre VI du Code ajouté par l'article 18 du présent décret, il est inséré un article 410/5, rédigé comme suit :

« Art. 410/5. Le prix de location de la chambre est calculé et arrêté annuellement par le

Gouvernement sur la base du juste prix de chaque établissement d'accueil et d'hébergement, fixé conformément à l'article 410/6.

Les principes suivants sont d'application pour le calcul du prix de location :

- 1° les règles de calcul et l'application de ces règles sont identiques pour l'ensemble des établissements d'accueil et d'hébergement;
- 2° le résultat du calcul est individualisé pour chaque établissement d'accueil et d'hébergement, pour tenir compte de son profil, établi au départ du juste prix. »

Art. 24. Dans le titre VI du Code ajouté par l'article 18 du présent décret, il est inséré un article 410/6, rédigé comme suit :

« Art. 410/6. §1^{er}. Le Gouvernement détermine le juste prix, qui correspond à un nombre de mètres carrés maximum et à un coût maximum par mètre carré admissibles à la facturation.

Le Gouvernement fixe le mode de calcul et d'adaptation du juste prix en tenant compte des éléments suivants, constitutifs du profil de l'établissement d'accueil et d'hébergement :

- 1° le nombre de places en maison de repos et maison de repos et de soins ;
- 2° le nombre de places en centres de soins de jour ;
- 3° le nombre de places en unité adaptée pour personnes désorientées ;
- 4° le nombre de places en court-séjour.

§2. Le Gouvernement établit un prix par mètre carré et un nombre de mètres carrés admissibles à la facturation. Il arrête par ailleurs les modalités d'indexation du « juste prix ». »

Art. 25. Dans le Titre VI du Code ajouté par l'article 18 du présent décret, il est inséré un article 410/7, rédigé comme suit :

« Art. 410/7. §1^{er}. Pour tout établissement d'accueil et d'hébergement, la partie relative au prix à la construction, telle que visée à l'article 410/4, alinéa 2, 1°, correspond à 2,00 % du coût maximum au mètre carré pour chaque section fixé conformément au juste prix visé à l'article 410/6, multiplié par le nombre de mètres carrés retenus pour l'établissement d'accueil et d'hébergement dans le cadre des plans de construction successifs arrêtés par le Gouvernement en vertu de l'article 410/12.

Le prix ainsi arrêté est majoré des montants correspondant au taux de TVA en vigueur pour les travaux de construction et des frais généraux fixés forfaitairement à 10 %. »

Art. 26. Dans le titre VI du Code ajouté par l'article 18 du présent décret, il est inséré un article 410/8, rédigé comme suit :

« Art. 410/8. Pour tout établissement d'accueil et d'hébergement, la partie relative au prix du matériel et des équipements, telle que visée à l'article 410/4, alinéa 2, 2°, correspond à 0,90 % du coût maximum au mètre carré fixé conformément au juste prix, pour la section relative à la construction des bâtiments tels que visée à l'article 410/6, multiplié par le nombre de mètres carrés retenus pour l'établissement d'accueil et d'hébergement dans le cadre des plans de construction successifs arrêtés par le Gouvernement en vertu de l'article 410/12.

Ce prix est majoré des montants correspondant au taux de TVA en vigueur et de frais généraux fixés forfaitairement à 5 %. »

Art. 27. Dans le Titre VI du Code ajouté par l'article 18 du présent décret, il est inséré un article 410/9, rédigé comme suit :

« Art. 410/9. La partie visant le prix des coûts liés à la pré-exploitation et aux charges financières, visés à l'article 410/4, alinéa 2, 3°, est calculée sur une base forfaitaire et varie en fonction de chaque partie visée à l'article 410/4, alinéa 2, 1° et 2°. »

Art. 28. Dans le Titre VI du Code ajouté par l'article 18 du présent décret, il est inséré un article 410/10, rédigé comme suit :

« Art. 410/10. Le Gouvernement détermine le mode de calcul des différentes parties du prix de location de la chambre en établissement d'accueil et d'hébergement visées aux articles 410/4 à 410/9. »

Art. 29. Dans le Titre VI du Code ajouté par l'article 18 du présent décret, il est inséré un article 410/11, rédigé comme suit :

« Art. 410/11. Le prix de location tel que calculé en application des articles 410/7 à 410/10 est divisé pour obtenir un prix facturable à la journée d'hébergement ou d'accueil des aînés dans les établissements d'accueil et d'hébergement, tel que définie à l'article 410/2.

Le Gouvernement détermine les modalités de calcul du diviseur visé à l'alinéa précédent en tenant compte des éléments suivants :

1° le nombre de journées réalisées en hébergement par rapport au nombre de places, en fonction des catégories de places;

2° le nombre de journées réalisées en accueil de jour, en fonction du type de place d'accueil de jour.

Le diviseur est calculé sur la base des derniers éléments connus de l'Agence. Le Gouvernement prévoit les règles spécifiques et la ou les périodicités d'adaptation du diviseur. »

Art. 30. Dans le Titre VI du Code ajouté par l'article 18 du présent décret, il est inséré un article 410/12, rédigé comme suit :

« Art. 410/12. §1^{er}. Les plans de construction successifs arrêtés par le Gouvernement ont pour objectif de planifier pour chaque établissement d'accueil et d'hébergement candidat l'introduction dans le plan de construction :

1° des mètres carrés relatifs au prix à la construction, calculé conformément à l'article 410/7, pour chaque section visée à l'article 410/6;

2° du prix du matériel et des équipements, calculé conformément à l'article 410/8;

3° du prix des coûts liés à la pré-exploitation et aux charges financières liées aux différentes parties du prix qui doivent être préfinancées, calculés en vertu de l'article 410/9, pour les parties du prix visées à l'article 410/4.

§2. Le Gouvernement détermine le contenu et les modalités de transmission des programmes d'investissement des établissements d'accueil et d'hébergement qui demandent l'intégration dans le calcul des parties de location visées au paragraphe 1^{er}. Il fixe, sur proposition du ministre ayant la Santé dans ses attributions, les critères de sélection prioritaires pour l'introduction de programmes d'investissement dans les plans de construction.

Pour l'introduction des plans de construction, le Gouvernement tient compte d'un indice de vétusté des bâtiments et des montants déjà pris en charge par les autorités publiques.

Par vétusté, il faut entendre l'état d'usure ou de détérioration résultant du temps ou de l'usage normal des matériaux et éléments d'équipement dont est constitué l'établissement d'accueil et

d'hébergement.

Par indice de vétusté, il faut entendre le rapport entre la valeur comptable résiduelle et la valeur comptable d'acquisition.

Les programmes d'investissements répondent aux prescrits du présent Code en ce qui concerne les obligations à remplir par les établissements d'accueil et d'hébergement des aînés.

§3. Chaque établissement d'accueil et d'hébergement pour aînés qui introduit un projet, pour autant qu'il soit retenu dans le cadre du plan de construction, se voit attribuer un nombre de mètres carré maximum admissibles à la facturation ainsi qu'une planification pluriannuelle de prise en compte de cette capacité de facturation des parties du prix visées au paragraphe 1^{er}.

§4. Chaque établissement d'accueil et d'hébergement pour aînés est tenu d'enregistrer l'état de ses infrastructures dans un cadastre régional dont les modalités sont fixées par le Gouvernement.»

Art. 31. Dans le Titre VI du Code ajouté par l'article 18 du présent décret, il est inséré un article 410/13, rédigé comme suit :

« Art. 410/13. Les flux financiers générés par ou en vertu du présent Titre font l'objet d'un monitoring financier constant du Conseil de monitoring financier et budgétaire de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles institué par les articles 6 et 6/1. »

CHAPITRE 6. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 32. Le Gouvernement fixe la date d'abrogation du Titre V du Livre V de la seconde partie du Code.

Aucune nouvelle demande s'appuyant sur les dispositions du Titre V du Livre V de la seconde partie du Code ne peut valablement être introduite postérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 33. §1^{er}. Les établissements d'accueil et d'hébergement pour aînés possédant un titre de fonctionnement lors de l'entrée en vigueur du présent décret disposent d'une période de dix ans pour se conformer à l'article 5 du présent décret.

§2. Par dérogation aux articles 9 et 20 du présent décret, dans l'attente de l'adoption de la convention visée à l'article 9 du présent décret, un prix, comprenant le prix à charge du résident ainsi que les suppléments qui sont limités à 20% du prix de base, est appliqué.

Le contrôle de l'Agence relatif au premier prix individualisé et au respect du prix visé à l'alinéa 1^{er} débute dans les cas suivants :

1° l'ouverture d'un nouvel établissement d'accueil et d'hébergement pour aînés;

2° une extension d'un établissement d'accueil et d'hébergement pour aînés existant ;

3° une rénovation en profondeur partielle ou totale d'un établissement d'accueil et d'hébergement pour aînés. ».

Art. 34. Trois ans après l'entrée en vigueur du présent décret, le Gouvernement procède à son évaluation.

Le Gouvernement transmet le rapport issu de cette évaluation pour information au Parlement.

Art. 35. Le premier plan de construction, au sens de l'article 410/12, du Code, inséré par l'article 28 du présent décret, est arrêté à une date à fixer par le Gouvernement et au plus tôt pour le 1^{er} janvier 2020.

Art. 36. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Namur, le ...

Le Ministre-Président,

Willy Borsus

La Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Egalité des Chances et de la Fonction publique

Alda Greoli

Commentaires d'articles

CHAPITRE PREMIER. DISPOSITION GENERALE

Article 1^{er}

Cette disposition rappelle le champ d'application territorial du décret qui s'applique à la région de langue française. Le présent décret vise des compétences exercées par la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution et des décrets spéciaux de la Communauté française et de la Région wallonne, adoptés respectivement les 3 avril 2014 et 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

Article 2

Cet article constitue une habilitation conférée au bourgmestre de déléguer sa compétence, dans le cadre d'une médiation, notamment au service social. Bien que transversale quant aux domaines couverts par le CWASS, cette disposition trouve sa place dans le présent décret, notamment parce que le recours à la médiation est souvent sollicité dans le domaine de l'accueil et de l'hébergement des aînés.

Article 3

Cette disposition introduit dans les missions paritaires qui relèvent des organismes assureurs wallons le prix de location de la chambre en faveur des résidents. En effet, l'accord institutionnel pour la Sixième réforme de l'Etat, conclu le 11 octobre 2011 et formalisé par la loi spéciale du 6 janvier 2014, prévoit un important transfert de compétences aux Communautés, parmi lesquelles certaines matières relèvent historiquement d'un financement à la prestation dans le cadre de l'assurance maladie-invalidité.

Article 4

Cet article a pour objectif de modifier la terminologie utilisée dans le cadre des établissements d'accueil et d'hébergement des aînés afin de se conformer à une terminologie plus adaptée à la réalité du terrain et la philosophie (en effet, les personnes âgées ne sont pas automatiquement à ce point en perte d'autonomie qu'elles sont alitées) : la notion de lit est remplacée par la notion de place.

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS RELATIVES AU DISPOSITIF D'HERBERGEMENT ET D'ACCUEIL DES AINES

Article 5

Cet article modifie la notion de résident. Désormais, il s'agit de l'aîné de septante ans au moins qui est hébergé ou accueilli dans un établissement pour aînés ainsi que toute autre personne de moins de septante ans qui, à titre exceptionnel et selon les modalités fixées par le Gouvernement, y est hébergée ou accueillie.

En effet, de nombreuses études pointent l'augmentation globale de la longévité et l'augmentation de la longévité en bonne santé et dans des conditions de vie décentes, cela implique donc de faire reculer l'entrée en maison de repos à 70 ans tout en développant des offres afin de faciliter le maintien à domicile.

L'article 23 de la Constitution, qui consacre notamment « *le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale* », se voit conférer par la jurisprudence des hautes juridictions un effet de *standstill*. La Cour constitutionnelle rappelle ainsi que l'obligation de *standstill* interdit aux législateurs et aux autorités règlementaires « *d'adopter des mesures qui marqueraient un recul significatif du droit garanti par l'article 23 [...] de la Constitution, mais elle ne les prive pas du pouvoir d'apprécier de quelle manière ce droit sera le plus adéquatement assuré* » (Cour Const., n° 169/2002, 27 novembre 2002, pt. B.6.5. et B.6.6 ; voir aussi not. Cour Const., n° 5/2004 du 14 janvier 2004, B.25.3 et Cour Const., n° 123/2006 du 28 juillet 2006, B.14.3). Selon la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, « *l'article 23 de la Constitution implique, dans les matières qu'il couvre, une obligation de standstill, qui s'oppose à ce que l'autorité compétente réduise sensiblement le degré de protection offert par la législation applicable, sans qu'existent pour ce faire, des motifs liés à l'intérêt général* » (C.E., arrêt n° 215.309 du 23 septembre 2011, *Cléon Angelo e.a.*).

Même si l'âge formel d'admission dans un établissement pour aînés est porté de 60 à 70 ans, la disposition en projet ne viole pas l'article 23 de la Constitution et l'obligation de *standstill* qui lui est inhérente, et ce pour plusieurs motifs. A titre non exhaustif, on précisera d'abord que la disposition transitoire que constitue l'article 31, §1^{er}, permet d'éviter tout recul dans la situation individuelle des résidents de moins de 70 ans déjà admis dans un établissement au moment de l'entrée en vigueur du nouveau décret. Par ailleurs, cette disposition est conforme à une évolution sociologique et démographique incontestable, qui conduit les personnes âgées à vivre plus longtemps et à voir leur santé et leur autonomie décliner plus tardivement, ce que confirme l'exposé général des motifs du présent décret et notamment les études mentionnées. Ce motif impérieux d'intérêt général est non seulement démographique mais il est aussi budgétaire, en ce que l'augmentation de la durée de vie des aînés allonge la durée de la dépendance et donc justifie que les « plus jeunes aînés », sauf exception, retardent leur entrée dans un établissement, sauf à rendre totalement non finançable la matière de l'accueil et de l'hébergement des aînés. Par ailleurs, la possibilité de déroger à l'âge minimum d'entrée en établissement est maintenue par le Code et rien n'empêche d'y recourir plus fréquemment. Enfin, des mesures compensatoires sont apportées tant par le présent décret (nouveau mécanisme du prix de location qui devrait rendre davantage d'établissements plus accessibles financièrement ou augmentation des exigences en termes de qualité de l'accueil...) que par d'autres décrets qui sont soumis en parallèle au Parlement wallon, comme celui mettant en œuvre l'assurance autonomie wallonne.

Cette disposition étend aussi la définition de « résidence-services » et prévoit désormais également la possibilité de construire des résidences-services qui seront proposées à l'achat et qui seront soumises à la loi sur la copropriété.

Article 6

Cette disposition a pour objectif de modifier la terminologie utilisée qui est dépassée afin d'employer une terminologie plus conforme aux us actuels.

Article 7

Cette disposition a pour objectif permettre aux aînés de bénéficier d'un accueil de qualité au sein d'un établissement. Cela implique un changement des mentalités afin d'intégrer une réelle démarche qualité dans le fonctionnement des institutions mais aussi dans leur contrôle par l'autorité. Dans ce cadre, les établissements doivent s'engager dans une démarche d'amélioration continue de la qualité où le résident est au centre des actions entreprises. Les critères garantissant la qualité de l'offre, de l'accueil et de vie des résidents devront être attestés.

Ce relèvement de la qualité ne saurait en aucun cas être inconditionnelle mais s'inscrit dans une logique d'évolution concertée et « win-win » : davantage de capacités contre davantage de qualité.

Article 8

Cet article exige qu'au-delà du règlement d'ordre intérieur, le projet de vie de l'établissement soit transmis au résident. En effet, si le premier reprend les aspects pratico-pratiques, dont les frais fixes et les suppléments, le second exprime la philosophie de l'établissement, élément important dans le choix de l'établissement et pour l'avenir de l'aîné au sein de celui-ci.

Article 9

Cette disposition a pour objectif d'établir une convention reprenant les grilles tarifaires négociée entre les fédérations représentatives du secteur et les organismes assureurs dans le cadre de la Commission de convention « personnes âgées accueil et hébergement des personnes âgées » instituée au sein de l'AVIQ. Les tarifs négociés sont ensuite proposés aux institutions pour accord.

La convention comporte les grilles tarifaires (constituant des balises) regroupant une série de prix couvrant les services communs à charge des personnes âgées hébergées en institution.

Les prix liés à ces grilles tarifaires pourront être modulés en fonction de réalités liées à la taille, à la localisation, ou à des infrastructures spécifiques mais en lien avec la qualité de vie des personnes hébergées.

Pour les institutions qui ne souhaitent pas adhérer aux tarifs négociés en Commission de convention, la règle relative au premier prix de base et les règles actuelles relatives à la régulation des prix

continuent à s'appliquer intégralement. Les institutions concernées sont donc soumises à la régulation de leur prix, notamment l'augmentation de maximum 5% par an.

Seules les institutions qui respectent les tarifs négociés en Commission de convention accèdent, moyennant les conditions supplémentaires définies au point financement « infrastructures », à la majoration du prix pour couvrir l'infrastructure (facturation via les organismes assureurs wallons).

Il s'agit donc de permettre l'accès au financement aux établissements qui autorisent une accessibilité financière aux résidents.

Article 10

Cette disposition précise les situations dans lesquelles le prix est maintenu afin de protéger le résident de tout événement qui l'impacte en termes de nouvelle construction, de travaux de transformation de l'établissement pour aînés sur même site ou de nouvelle construction ou réhabilitation sur un autre site impliquant le transfert des lits de l'établissement existant.

En cas de changement de chambre d'un résident décidé par l'établissement pour des raisons liées à son état de santé, celui-ci conservera le droit au maintien du prix de location de la chambre, sauf en cas de dérogation au présent principe fixée par un arrêté du Gouvernement.

Article 11

Cet article a pour objectif de permettre de sortir de la logique pure des quotas entre secteurs public, associatif et privé commercial en autorisant les différents secteurs à s'associer.

Cette démarche habilite un gestionnaire d'un secteur à confier la gestion de ses places à un acteur d'un autre secteur.

Elle nécessite une convention qui précise un certain nombre de conditions (bénéfice limité, accessibilité financière,...) ;

Elle n'entraîne pas de transfert des places du quota d'un secteur vers celui d'un autre (soit de celui qui confie la gestion vers celui qui gère). Ces places sont « hors quotas » et sont neutralisées dans la répartition par quota.

Articles 12 et 13

Ces dispositions prévoient la possibilité de décadencer la répartition territoriale. En effet, si la couverture du territoire doit être garantie, elle est basée sur les arrondissements (le nombre de personnes âgées et le nombre de places ouvertes dans cet espace). Cette notion ne correspond plus à la réalité et pose des difficultés comme le soulève le Conseil Wallon des Aînés. En effet, les arrondissements situés aux frontières sont systématiquement excédentaires et ne pourront dès lors plus accroître leur offre de places. Il est donc nécessaire de tenir compte, dans les arrondissements transfrontaliers, du bassin de vie réel de ceux-ci. Le problème, on le sait, est particulièrement aigu, s'agissant de certains arrondissements frontaliers de la France, notamment en Hainaut. Le besoin est moins constaté avec les autres Etats présentant une frontière avec la région de langue française et

ne se pose pratiquement pas s'agissant des arrondissements frontaliers de la région de langue néerlandaise ou de la région de langue allemande.

De même, certains établissements sont situés à la frontière de trois arrondissements, mais ne comptent que pour l'un d'entre eux. Il est parfois plus difficile de trouver un hébergement dans un arrondissement pourtant qualifié d'excédentaire. Cette répartition part aussi du principe que les personnes âgées souhaiteraient toujours être hébergées dans l'arrondissement où elles auraient vécu, ce qui n'est pas toujours le cas. Une entrée en maison de repos ou maison de repos et de soins est parfois le moment choisi pour se rapprocher du lieu de vie d'une partie de sa famille. Il est donc préférable de renforcer les critères de priorité à l'attribution de places nouvelles afin de s'assurer qu'ils pourront être plus vite activés au bénéfice de la personne âgée. Il s'agit donc d'attribuer les places en fonction de la capacité de réaction du secteur tout en conservant une vue sur la couverture globale du territoire.

Enfin, l'article 11 précise des règles claires et adaptées aux réalités en matière de priorité pour les accords de principe. Dans cet objectif, il est tenu compte

- de la date d'inscription sur liste d'attente,
- de la situation de l'arrondissement.

Article 14

Cet article précise que les accords de principes sont accordés pour une période de trois années renouvelables seulement de deux ans après une première période de 3 ans, ce afin de ne pas bloquer des places qui pourraient être construites par les opérateurs disposant de moyens financiers.

Article 15

L'article 360 du CWASS prévoit, à ce jour, que le Gouvernement arrête les normes de fonctionnement spécifiques concernant l'hébergement en unité adaptée des aînés désorientés. Cet article précise qu'il s'applique également aux aînés présentant des troubles cognitifs majeurs, plus conformes et plus scientifiquement précis.

CHAPITRE 3. DISPOSITION RELATIVE AU DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE DES AINES

Article 16

Cette disposition prévoit la suppression de la présence du Gouvernement au conseil d'administration de l'organisme chargé de la lutte contre la maltraitance. Pour des motifs de bonne gouvernance, l'Agence qui n'intervient pas, en l'espèce, dans une fonction régulatrice mais en tant que gestionnaire des plaintes est appelée à agir de manière indépendante par rapport au Gouvernement.

Elle prévoit également la suppression de l'intervention de la Commission wallonne des aînés qui est dissoute suite à la mise en place du Conseil de stratégie et de prospective tel que prévu à l'article 5 du Code.

CHAPITRE 4. DISPOSITION RELATIVE AUX CENTRES DE SERVICES COMMUNS

Article 17

Cet article corrige une référence erronée.

CHAPITRE 5. DISPOSITION RELATIVE AU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS D'HERBERGEMENT ET D'ACCUEIL DES AINES

Article 18

Cet article prévoit l'ajout d'un nouveau titre à la fin du Livre V de la seconde partie du CWASS relatif au financement des établissements d'hébergement et d'accueil des aînés. Sur la base d'un mécanisme de conventionnement, Le Gouvernement wallon autorisera désormais les établissements d'accueil et d'hébergement des aînés à facturer aux résidents un prix de location maximum. Ce prix de location, considéré comme le maximum facturable au résident et n'autorisant plus de nouveaux suppléments, couvre de façon théorique l'utilisation des infrastructures et des équipements par le résident.

Ce nouveau Titre qui, dans un premier temps, coexistera avec le Titre V, avant que le Gouvernement n'en fixe l'abrogation, conduit désormais et, comme précisé dans l'exposé des motifs, à intégrer, lorsque certaines conditions sont réunies, le soutien au développement de l'infrastructure de façon forfaitaire dans l'intervention historique de l'INAMI dans le prix d'hébergement des établissements d'accueil et d'hébergement pour aînés. L'intervention en faveur de l'infrastructure est donc intégrée dans le prix d'hébergement. Le mécanisme ainsi mis en place permet aussi de responsabiliser le secteur, au regard des conditions placées pour pouvoir proposer ce prix d'hébergement étoffé, à favoriser l'égalité d'accès aux interventions des pouvoirs publics, et à permettre la déconsolidation des investissements en faveur des infrastructures d'accueil des aînés. Il s'agit surtout de permettre l'imposition, aux établissements qui se conventionneront, des conditions qui garantissent l'accessibilité à des établissements de qualité pour un prix limité et contrôlé.

Article 19

Cette disposition définit les termes essentiels utilisés dans le nouveau titre.

Article 20

Le Gouvernement wallon autorise les maisons de repos pour personnes âgées, des maisons de repos et de soins, des centres de soins de jour ou des services de court séjour à facturer aux résidents un prix de location maximum. Ce prix couvre de façon théorique l'utilisation des infrastructures et des équipements par le résident. Le prix de location est considéré comme le maximum facturable au résident. Ce prix ne peut donc donner lieu à aucun supplément facturé au patient au-delà du prix établi en vertu du présent décret, pour les éléments couverts par le présent dispositif.

Article 21

Sous réserve de précisions opérationnelles par le biais d'un arrêté d'exécution, cette disposition précise les conditions à remplir tout au long de la facturation par les établissements souhaitant s'inscrire dans ce nouveau système de financement:

- 1° respecter un prix maximum facturable à charge du résident, et donc ne pas appliquer de supplément sans préjudice de l'article 43/6, alinéa 1^{er}, 4°, du CWASS;
- 2° bénéficier d'une exonération du précompte immobilier sur le bâtiment ;
- 3° maintenir le volume et la qualité de l'emploi ;
- 4° favoriser la mixité sociale au sein de l'établissement d'accueil et d'hébergement ;
- 5° offrir une diversité d'au moins trois dispositifs de soins entre, notamment, la maison de repos et maison de repos et de soins, l'unité adaptée pour personne désorientée, le court séjour, le centre d'accueil de jour, le centre de soins de jour et la résidence service.

Article 22

Cette disposition précise les trois parties permettant de calculer le prix de location. A titre de comparaison, le prix de location comprend cinq composantes.

La première des trois parties constituant le prix de location est le prix à la construction, qui vise les travaux importants liés à de nouvelles constructions et reconstructions, à l'extension d'un bâtiment existant et aux reconditionnements (la modification globale d'affectation d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment, nécessitant un déshabillage de l'intérieur d'un bâtiment existant).

On retrouve ensuite le prix du matériel et des équipements, qui vise tant le matériel médical (brancards, appareils de monitoring, pompes, respirateurs, etc.), le matériel non médical (lits, armoires, tables, chaises, fauteuil, etc.), que les équipements.

La troisième partie concerne le prix des coûts liés à la pré-exploitation et au financement par l'établissement d'accueil et d'hébergement pour aînés des parties 1° à 2°, en fonction des périodes de financement nécessaire pour couvrir ces coûts sur la base des périodes d'emprunt.

Article 23

Cette disposition précise que le prix de location est arrêté annuellement par le Gouvernement, sur la base du « juste prix » de chaque établissement d'accueil et d'hébergement.

Le prix de location découle directement du « juste prix », qui correspond à une vision théorique de la valeur de l'établissement d'accueil et d'hébergement, donc à une forme de prix de revient que la Région accepte de prendre en considération.

Elle précise également les principes applicables pour l'élaboration du prix de location, sur la base de plusieurs principes de bonne gestion :

- l'équité impose la mise en œuvre de règles de calcul identiques pour l'ensemble des

établissements d'accueil et d'hébergement, de même que l'application de ces règles ;

- la prévisibilité et la sécurité juridique renvoient au résultat du calcul du prix de location, qui est certes différent d'un établissement d'accueil et d'hébergement à l'autre, mais qui tient compte du profil de chaque établissement d'accueil et d'hébergement.

Article 24

Pour chaque établissement d'accueil et d'hébergement relevant de la Région wallonne, entrant dans le mécanisme de financement visé au présent Titre, il est calculé sur la base de son profil un « juste prix » au mètre carré, et un nombre maximum de mètres carrés admissibles *in fine* à la facturation.

Cette technique vise à calculer la valeur globale théorique de (re)construction au sens large, et le nombre de mètres carrés maximum admissibles de chaque établissement.

Ce juste prix se compose de deux sections : une section relative aux bâtiments au sens large, et une section relative à l'aménagement des abords et parkings. Cette distinction est opérée car l'objectif est d'aboutir, par établissement d'accueil et d'hébergement, à une valeur théorique par mètre carré de. Or la différence de coût est particulièrement importante entre l'infrastructure au sens strict (les bâtiments nécessaires à l'activité) et les abords et parkings.

Article 25

La partie du prix visant les constructions se compose par établissement d'accueil et d'hébergement d'un montant forfaitaire global facturable calculé sur la base d'un pourcentage du « juste prix ». Ce montant global forfaitaire facturable permet aux établissements d'accueil et d'hébergement d'assumer leurs travaux de construction. Le montant est fixé à ... % du juste prix pour les établissements d'accueil et d'hébergement, multipliés par le nombre de mètres carrés retenus de façon successive dans le cadre des plans de constructions. Cela correspond, pour les établissements d'accueil et d'hébergement, au terme d'un cycle de 25 ans, à ...% du « juste prix » que la Région accepte de prendre en compte (... * 25 = ...). Le solde est à charge de l'établissement d'accueil et d'hébergement sur fonds propres.

Ce prix est majoré du montant correspondant au taux de TVA en vigueur pour les travaux de construction, et des frais généraux. Le taux de TVA en la matière pouvant varier, le taux appliqué à cette partie est celui applicable au moment du calcul.

Les frais généraux couvrent notamment les frais d'architecte, les frais de dossiers, les frais d'étude (incidence, sondage de sols, etc.), les frais liés au permis de bâtir, les frais d'avocat, etc.

Article 26

La partie du prix visant le matériel et les équipements se compose aussi par établissement d'accueil et d'hébergement d'un montant forfaitaire global facturable calculé sur la base d'un pourcentage du « juste prix ». La disposition en projet organise le mode de calcul du prix du renouvellement du matériel et des équipements, sur la base du coût au mètre carré et du nombre de mètres carrés admis à la construction.

Au terme d'un cycle de dix ans, ce financement permet d'obtenir ainsi une majoration de ...% du « juste prix » pour les établissements d'accueil et d'hébergement. Cela permettra à l'établissement d'accueil et d'hébergement d'effectuer les investissements nécessaires en matériel et équipements dans un principe de développement de la qualité. Les pourcentages sont calculés de façon théorique sur la base des derniers projets connus. Le financement des équipements est estimé à ... % .

Ce prix est majoré du montant correspondant au taux de TVA en vigueur et de frais généraux pour 5%. Le taux de TVA en la matière pouvant varier, le taux appliqué à cette partie est celui applicable au moment du calcul.

Les frais généraux couvrent notamment les frais d'architecte, les frais de dossiers, les frais d'étude (incidence, sondage de sols, etc.), les frais liés au permis de bâtir, les frais d'avocat, etc.

Article 27

Cette partie du prix vise à couvrir de façon forfaitaire les charges financières et les charges connexes liées aux différentes parties du prix qui doivent être préfinancées.

Ces frais seront calculés sur une base forfaitaire ; ils pourront être différents en fonction de chaque sous-partie.

Article 28

Cette disposition prévoit que le Gouvernement détermine le mode de calcul des différentes parties du de location pour la location d'une chambre en établissement d'accueil et d'hébergement, telles qu'elles sont décrites et établies par les articles précédents.

Article 29

Cette disposition habilite le Gouvernement à déterminer le mode de calcul du diviseur permettant la facturation du prix de location au résident par journée facturable à l'hébergement ou l'accueil des aînés dans les établissements d'hébergement et d'accueil, en tenant compte notamment de l'occupation effective des lits ou de l'occupation effective des places d'accueil.

Article 30

Cette disposition précise que la capacité de facturation augmente au fur et à mesure que les établissements d'hébergement et d'accueil sont acceptés à la (re)construction, à l'extension et au reconditionnement dans le cadre de plans de construction adoptés par le Gouvernement tous les deux ans.

Ce dispositif permet l'entrée progressive des établissements d'hébergement et d'accueil dans le nouveau système pour ce qui concerne les parties « prix à la construction » et « prix du matériel et des équipements ». Le plan de construction ne vise in fine qu'à permettre l'entrée progressive des établissements d'accueil et d'hébergement pour aînés dans le nouveau système de financement au fur et à mesure de la reconstruction des établissements. A la fin de la période considérée, les

établissements bénéficieront tous pour cette sous-partie d'une capacité forfaitaire maximale de facturation calculée sur la base d'un nombre maximum de mètres carrés et d'un prix forfaitaire au mètre carré, pour les trois sections du « juste prix ».

Article 31

Cet article précise que les flux financiers générés font l'objet d'un monitoring financier constant du Conseil de monitoring financier et budgétaire de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles.

CHAPITRE 6. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 32

Cet article donne habilitation au Gouvernement pour abroger le titre V du livre V de la seconde partie du Code. Cette intervention gouvernementale interviendra dès la fin de la réalisation du programme d'investissement dit « plan Papy-boom » arrêté par le Gouvernement wallon le 24 mai 2017.

Dans l'attente, le titre V reste en vigueur pour permettre le traitement des dossiers ayant fait l'objet de demandes antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 33

Cet article fixe divers mécanismes de transition dans l'attente de mise en place du nouveau dispositif.

L'on permet d'abord aux résidents qui ont été admis en établissement d'accueil et d'hébergement sur la base de la limite minimale d'âge fixée à 60 ans de poursuivre leur séjour, le nouvel article 4 n'étant appelé à s'appliquer qu'aux nouvelles admissions et à ne devenir intégralement applicable qu'à l'issue d'une période de dix ans.

Il est ensuite nécessaire d'assurer un passage en douceur vers ce nouveau mécanisme de régulation des prix. En effet, la structure des prix est actuellement différente d'une institution à l'autre, et il existe également des différences au sein d'une même institution, compte tenu de la composition de ces prix, qui peuvent couvrir des éléments différents, notamment en fonction du développement successif des infrastructures.

Afin d'éviter de mettre les institutions en difficulté, il est proposé d'instaurer progressivement le contrôle renforcé du premier prix individualisé dans les cas suivants :

- l'ouverture d'un nouvel établissement d'accueil et d'hébergement pour aînés ;
- une extension d'un établissement d'accueil et d'hébergement pour aînés existant ;
- une rénovation en profondeur partielle ou totale établissement d'accueil et d'hébergement pour aînés.

Dans le cas de l'ouverture d'un établissement d'accueil et d'hébergement pour aînés, au moment de la conception du projet, le gestionnaire doit transmettre à l'administration un dossier notifiant les tarifs qu'il compte appliquer avec les justificatifs portant sur tous les éléments constitutifs du prix. Deux mois avant l'ouverture, le gestionnaire peut notifier un prix révisé si des circonstances exceptionnelles et justifiées l'imposent.

Dans le cas d'une extension ou d'une rénovation, l'établissement existe déjà et ses tarifs sont connus. Deux possibilités s'offrent au gestionnaire pour le prix à pratiquer dans l'extension ou dans le bâtiment rénové. Si celui-ci est inférieur ou égal au prix pratiqué le plus élevé majoré de 5%, il notifie à l'administration ce nouveau tarif sans justificatif.

Article 34

Cette disposition prévoit l'évaluation du dispositif après trois ans d'application du décret.

Article 35

Cette disposition précise que le Gouvernement wallon fixe la date du premier plan pluriannuel de construction.

Article 36

Cette disposition fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Exposé des motifs - Avant-projet de décret portant modification du Livre V relatif à l'aide aux aînés du Code wallon de l'Action sociale et de la santé

Il faut aujourd'hui veiller à ce que les années de vie gagnées se traduisent par un allongement de la qualité de vie des aînés. Or, la littérature scientifique n'est, sur ce point, pas consensuelle. Les questions de la prévention, du ralentissement de la dégradation, de continuum de soins sont donc primordiales, d'autant plus que la part des seniors va s'accroître encore dans les années à venir. On prévoit notamment un basculement qui se fera essentiellement sentir entre 2030 et 2040. En 2060, la société comptera deux fois plus de personnes d'au moins 65 ans et trois fois plus de personnes de plus de 85 ans¹.

Dans de telles circonstances, il importe de tenir compte à la fois de la liberté de choix des aînés qui, en grande majorité, souhaitent vivre le plus longtemps possible à leur domicile, et des impératifs de santé et de perte d'autonomie souvent liée au grand âge qui peut nécessiter une entrée en institution.

Résumé des perspectives

De nombreuses études se sont attachées à estimer le nombre de places nécessaires dans les maisons de repos à l'horizon 2030 aux fins de répondre aux besoins de la population (âgée) wallonne. Si toutes les projections ne s'accordent pas sur l'importance de l'augmentation, au moins se rejoignent-elles toutes sur l'exigence d'un accroissement des places.

Ainsi, une étude récente de VBIH (Virtual Belgium in Health) conclut-elle que les besoins pourraient être limités à la double condition de faire reculer l'entrée en maison de repos à 75 ans et de ne plus accueillir des résidents avec une échelle de Katz présentant un type de dépendance A ou O. Par contre, à politique inchangée, tant l'étude du VBIH que celle du KCE (le centre fédéral d'expertise en soins de santé) datée de 2011, prévoient des besoins allant de 11.907 places à 17.089 places complémentaires.

Le défi est majeur en termes de choix et de financement de ces choix. Or, nous ne pouvons rater cet enjeu sociétal, sauf à engager notre responsabilité politique en ayant refusé de prendre à temps les mesures indispensables. Par ailleurs, il s'agit également de permettre

¹ BFP, DGSIE, *Perspectives de population 2012-2060*, mai 2013.

l'accessibilité des établissements aux aînés en tenant de compte de la problématique de leur faible revenu.

La présente réforme porte sur :

- Nouveau mécanisme de soutien aux investissements

Les besoins de financement du secteur comprennent à la fois les soins aux résidents, le personnel d'encadrement, et les infrastructures.

Dans ce cadre, la Sixième réforme de l'Etat permet une meilleure cohérence des politiques en matière d'accueil des personnes âgées, puisque la Wallonie gère à présent l'ensemble du dispositif d'accueil résidentiel (soins, normes, infrastructures, programmation, politique d'accueil et de prix...). Les travaux préparatoires de la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième réforme de l'Etat rappellent que si l'autorité fédérale reste compétente pour l'assurance maladie-invalidité, les collectivités fédérées *« dans l'exercice de leurs compétences et dans les limites de celles-ci disposent de la pleine autonomie pour les budgets qui leur sont alloués. Il s'agit d'une règle inhérente aux compétences et budgets attribués aux communautés². Sont transférés des budgets correspondant à ceux qu'y consacre l'assurance maladie-invalidité qui concernent les maisons de repos, les maisons de repos et de soins, les centres de court séjour et les centres de soins de jour (...) »* (Doc. Parl. Sénat, sess. 2012-2013, n° 5-2232/1, p. 41). Il est donc naturel, suite à cette réforme de l'Etat, et singulièrement à l'accueil des budgets liés aux soins et au fonctionnement, de réfléchir à une meilleure intégration des interventions des pouvoirs publics au travers de mécanismes de solidarité.

Un des moyens pour répondre à ces objectifs dans le secteur des maisons de repos/maisons de repos et de soins est de compléter le prix d'hébergement (prix de journée relevant historiquement de l'INAMI) par un prix visant le soutien au développement de l'infrastructure, sous certaines conditions. C'est pourquoi il est proposé de compléter le prix d'hébergement en y associant l'intervention en faveur de l'infrastructure.

² Et à la Région wallonne, pour le territoire de la région de langue française, en application de l'article 138 de la Constitution et des décrets spéciaux de la Communauté française du 3 avril 2014 et de la Région wallonne du 11 avril 2014.

Ce mouvement vise également à responsabiliser le secteur, à favoriser l'égalité d'accès aux interventions des pouvoirs publics, et à permettre la déconsolidation des investissements en faveur des infrastructures de maisons de repos et de soins, à l'instar du mécanisme élaboré pour les infrastructures hospitalières.

Les investissements doivent permettre de consolider le vivre ensemble. Cette mesure est accompagnée de mesures strictes en veillant à imposer des conditions qui garantissent l'accessibilité à des établissements de qualité pour un prix limité et contrôlé. Il faut en effet considérer que si l'argent « suit le résident » dans un principe assimilable aux principes de sécurité sociale à l'œuvre au fédéral, la distinction qui sera faite entre acteurs (bénéficiant ou non de l'intervention pour infrastructure) doit être motivée et argumentée par la nécessité, en tant que pouvoir public confronté à un cadre budgétaire strict, d'intervenir en priorité pour favoriser la meilleure accessibilité financière en faveur des résidents (dans un principe d'intérêt général).

L'institution bénéficiant de cette intervention est donc tenue de s'engager à respecter un certain nombre de contraintes, dont l'établissement d'un prix conventionné, quel que soit le secteur dont elle relève (public, associatif ou commercial). Le résident quant à lui conserve le libre choix de la maison de repos (ce choix étant en partie motivé par des critères d'accessibilité). Cette approche restrictive est donc fondée sur une distinction indirecte et volontaire entre les acteurs. Vu sous cet angle, ce type de mesure s'avère conforme au principe d'égalité, à celui du régime des aides d'Etat et à la liberté d'établissement et de prestation de service.

Le système consiste à compléter le prix actuel d'hébergement (INAMI – transféré dans l'exercice de la compétence au 1^{er} janvier 2019) d'un montant forfaitaire couvrant pour partie le développement d'une infrastructure de qualité.

L'octroi de ce forfait sera toutefois conditionné à des critères complémentaires à respecter par gestionnaire de la maison de repos/maison de repos et de soins.

Pour les institutions qui accèdent au nouveau mécanisme, le forfait est pris en charge par les organismes assureurs dans le cadre du budget des maisons de repos/maisons de repos et de soins (en tiers payant pour le bénéficiaire). Cette intervention est donc strictement liée à

l'occupation réelle de la place par un résident, ce qui permet également de favoriser la déconsolidation des investissements.

La liquidation de ces montants se fera via une facturation aux organismes assureurs, pour le compte des bénéficiaires (avec application du tiers payant) dans le cadre du Code Wallon de l'Action sociale et de la Santé, modifié par le décret relatif à la reconnaissance des organismes assureurs.

Ce sont donc les organismes assureurs wallons qui sont chargés d'intégrer la partie couvrant les infrastructures dans le circuit de paiement.

- **Assouplissement des règles liées au développement et à la répartition des places dont notamment le développement de partenariat**

- **Assouplissement de la répartition territoriale**

Aujourd'hui en Wallonie, la programmation est établie sur base de la population de plus de 75 ans et selon un pourcentage relatif de la population en termes de territoire. Cela donne un nombre de places théoriques. Au vu de l'évolution de l'âge d'entrée en maisons de repos, la référence en termes d'âge prise en compte devrait évoluer vers le nombre de personnes âgées de plus de 80 ans. Il faut donc adapter le calcul de la programmation aux besoins de la population. En effet, si l'entrée en maison de repos intervient plus tard, le nombre croissant de personnes âgées nécessite également de revoir le critère du nombre de places par mille habitants.

Par ailleurs, la couverture du territoire doit être garantie. Elle est inscrite dans les textes aujourd'hui au travers d'une répartition territoriale. Elle est basée sur les arrondissements, le nombre de personnes âgées et le nombre de places ouvertes dans cet espace. Cette notion ne correspond plus à la réalité et pose des difficultés comme le soulève le Conseil Wallon des Aînés. En effet, les arrondissements situés aux frontières, et c'est particulièrement le cas des arrondissements du Hainaut par rapport à la France, sont systématiquement excédentaires et ne pourront dès lors plus accroître leur offre de places. Il serait nécessaire dans l'avenir de tenir compte, dans les arrondissements transfrontaliers, du bassin de vie réel de ceux-ci.

De même, certains établissements sont situés à la frontière de trois arrondissements, mais ne sont pris en compte que pour l'un d'entre eux. Il est parfois plus difficile de trouver un hébergement dans un arrondissement pourtant qualifié d'excédentaire. Cette répartition part aussi du principe que les personnes âgées souhaiteraient toujours être hébergées dans l'arrondissement où elles auraient vécu, ce qui n'est pas toujours le cas. Une entrée en maison de repos ou MRS est parfois le moment choisi pour se rapprocher du lieu de vie d'une partie de sa famille. Il est donc préférable de renforcer les critères de priorité à l'attribution de nouvelles places afin de s'assurer qu'elles pourront être plus vite activées au bénéfice de la personne âgée. Il s'agirait donc d'attribuer les places en fonction de la capacité de réaction du secteur tout en conservant une vue sur la couverture globale du territoire, comme le fait par ailleurs déjà l'ONE, dans le secteur de la petite enfance.

- Accessibilité universelle pour les résidents et sûreté des prix

Il est important de garantir l'accessibilité de l'hébergement à tous.

En ce qui concerne la transparence sur les prix d'hébergement, un cadastre précis des prix et des suppléments pratiqués dans les établissements au niveau de la Région wallonne est en cours d'élaboration au sein de l'administration.

La réforme prévoit la régulation des prix. Celle-ci passe par l'adoption progressivement d'une convention reprenant les prix par les fédérations représentatives du secteur et les organismes assureurs dans le cadre de la Commission « Accueil et hébergement des personnes âgées » instituée au sein de l'AVIQ. Les tarifs négociés sont ensuite proposés aux institutions pour accord.

Les prix conventionnés pourront être modulés en fonction de réalités liées à la taille, à la localisation, ou à des infrastructures spécifiques mais en lien avec la qualité de vie des personnes hébergées.

Pour les institutions qui ne souhaitent pas adhérer aux tarifs négociés en Commission « Accueil et hébergement des personnes âgées », la règle relative au premier prix de base et

les règles actuelles relatives à la régulation des prix continuent à s'appliquer intégralement. Les institutions concernées seront donc toujours soumises à la régulation de leur prix, notamment l'augmentation de maximum 5% par an.

Seules les institutions qui respectent les tarifs négociés au sein de de la Commission « Accueil et hébergement des personnes âgées » pourront accéder, moyennant les conditions supplémentaires définies au point financement « infrastructures », pourront émerger à la majoration du prix pour couvrir l'infrastructure (facturation via les organismes assureurs wallons), moyennant inscription dans un plan de construction validé par le Gouvernement.

Par ailleurs, un autre objectif de la réforme est d'apporter plus de souplesse dans la gestion des établissements tout en augmentant la qualité de vie des résidents.

Cela implique un changement des mentalités afin d'intégrer une réelle démarche qualité dans le fonctionnement des institutions mais aussi dans leur contrôle par l'autorité. En effet, on constate que le respect strict d'une norme architecturale apporte moins de confort au résident que la prise en compte de ses besoins physiques et psychiques. Dans le respect des normes d'encadrement nécessaires pour la dispensation des soins, les établissements doivent s'engager dans une démarche d'amélioration continue de la qualité où le résident est au centre des actions entreprises.

La modification des normes se réalise avec la volonté ferme de concilier deux aspects : la souplesse nécessaire à la gestion des institutions et l'indispensable maintien voire amélioration des conditions d'hébergement des résidents.